

1^o par le remplacement de « le loyer déterminé par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » par « un loyer correspondant à 1,61 \$ / km² »;

2^o par l'ajout des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le loyer ne peut être inférieur à 16,28 \$.

Ces montants sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2011, en appliquant à la valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communique par tout autre moyen approprié. ».

7. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 26 et 27.

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8 à 13, 16, 17, 19 à 21 et 27 à 31 » par « 5 à 7, 11, 13, 17, 19, 20 et 28 à 31 ».

9. L'annexe I de ce règlement est supprimée.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55719

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-020 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 4 mai 2011

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1^o à 3^o et 12^o du premier

alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 4 mai 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 163, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 12^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 21) est modifié par le remplacement, à l'article 2, à l'égard de la définition de « animal à fourrure », de « annexe I du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 3) » par « annexe 0.1 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 août » par « 1^{er} juillet »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 » par « 4 ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, de l'article suivant :

« **4.** Pour obtenir l'un des permis prévus à l'article 3, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes :

1^o fournir à la personne qui le délivre son nom, son adresse et sa date de naissance;

2^o être titulaire, si elle est résidente, du certificat du chasseur ou du piégeur visé au Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12) établissant qu'elle est apte à piéger et portant le code « P » et fournir le numéro de ce certificat;

3^o être âgée d'au moins 12 ans, si elle est non-résidente. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, après le mot « piégeage », du mot « professionnel »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o dans le cas d'un résident, le numéro du certificat du chasseur ou du piégeur; ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5, des articles suivants :

« **6.** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou si l'une d'elles est inexacte.

7. Une personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de piégeage professionnel, sauf s'il s'agit d'un permis remplacé conformément à l'article 10. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 11, des articles suivants :

« **10.1.** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel pour non-résident ne peut piéger que :

1^o sur son terrain privé;

2^o sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage du titulaire d'un permis de pourvoirie ou d'un permis de piégeage professionnel.

10.2. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit, pour piéger sur un territoire où des droits exclusifs de piégeage ont été concédés :

1^o soit avoir conclu un bail de droits exclusifs de piégeage;

2^o soit porter sur lui un document attestant l'autorisation obtenue en vertu de l'article 96 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune quand il

y exerce des activités de piégeage et, le cas échéant, l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

La personne qui n'est pas titulaire d'un permis de piégeage professionnel mais qui est autorisée à utiliser un tel permis en vertu des articles 5 à 7 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 3) doit également, pour piéger sur un territoire où des droits exclusifs de piégeage ont été concédés, porter sur elle cette attestation quand elle y exerce des activités de piégeage et l'exhiber, le cas échéant, sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

10.3. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit, lorsqu'il transige une fourrure non apprêtée provenant de la chasse ou du piégeage d'un animal à fourrure, déclarer le numéro de l'UGAF d'où provient la fourrure et signer, le cas échéant, le registre prévu au paragraphe 1 de l'article 19.2. ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « ours ou » par les mots « ours et »;

2^o par l'insertion, au paragraphe 4^o du premier alinéa, après « UGAFs », de « 1 à 5, »;

3^o par la suppression du paragraphe 7^o du premier alinéa;

4^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « article 10 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 3) » par « article 10.2 ».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « cette Loi » par les mots « la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ».

9. L'article 19.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **19.1.** Pour obtenir l'un des permis prévus à l'article 18, toute personne doit remplir les conditions suivantes :

1^o indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom et son adresse et le signer; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique

faisant affaires sous un autre nom, ce nom, le nom et l'adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer la catégorie de permis demandé. ».

« **19.2.** Le titulaire de l'un des permis prévus à l'article 18 doit se conformer aux conditions suivantes :

1° tenir un registre numéroté d'achat ou de réception de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire :

a) le numéro de son permis;

b) la date de chaque achat ou réception de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;

c) la provenance des fourrures avec les mentions suivantes :

i. le nom, l'adresse et la date de naissance du piégeur ou du chasseur, le numéro de l'UGAF où l'animal a été piégé ou le numéro de la zone où il a été chassé, le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2 de l'article 4 et, dans le cas d'un indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), le nom de la bande à laquelle il appartient;

ii. le numéro de permis du commerçant et le numéro du formulaire du registre de vente ou d'expédition de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés visé au paragraphe 2;

iii. le nom et l'adresse de l'exportateur, le numéro du document délivré à des fins d'exportation par l'autorité du territoire d'origine de l'exportateur et le numéro du formulaire douanier, s'il y a lieu, pour les fourrures provenant de l'extérieur du Canada;

d) dans le cas des fourrures non apprêtées provenant de l'ours noir et de l'ours blanc, le numéro d'étiquette fournie par le ministre ou le numéro du coupon de transport ou du formulaire d'exportation délivré par l'autorité du territoire d'origine de ces fourrures;

2° tenir un registre numéroté de vente ou d'expédition de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire :

a) le numéro de son permis;

b) la date de chaque vente ou expédition de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;

c) le nom, l'adresse du destinataire et, selon le cas, le numéro du formulaire d'exportation délivré par le ministre en vertu de l'article 29 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures pour les fourrures non apprêtées expédiées à l'extérieur du Québec ou le numéro du permis prévu à l'article 18 pour les fourrures non apprêtées expédiées au Québec;

3° tenir un registre numéroté de rapport mensuel d'inventaire de fourrures non apprêtées d'animaux de chaque espèce chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire pour chaque mois :

a) son nom, son adresse et son numéro de permis;

b) le nombre total de fourrures non apprêtées en sa possession au début du mois;

c) le nombre total de fourrures non apprêtées achetées ou reçues durant le mois;

d) le nombre total de fourrures non apprêtées vendues ou expédiées durant le mois;

e) le nombre total de fourrures apprêtées ou ayant été apprêtées à des fins de taxidermie durant le mois;

f) le nombre total de fourrures non apprêtées en sa possession à la fin du mois;

4° tenir un registre numéroté de remise de la redevance sur les fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés au Québec, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire pour chaque mois :

a) son nom et son numéro de permis;

b) le montant de la redevance déterminée selon le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, pour les fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés au Québec;

5° signer les registres visés aux paragraphes 1 à 4;

6° faire signer le registre visé au paragraphe 1 par le piégeur ou le chasseur pour les renseignements obtenus de ce dernier conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1;

7° transmettre sans délai au vendeur ou à l'expéditeur une copie du formulaire du registre pour chaque achat ou réception effectué conformément au paragraphe 1;

8° joindre aux fourrures de l'acheteur ou du réceptionnaire une copie du formulaire du registre pour chaque vente ou expédition effectuée conformément au paragraphe 2;

9° transmettre au ministre, le ou avant le 10 de chaque mois, les copies des formulaires complétés des registres visés aux paragraphes 1 à 4 du mois précédent ainsi que les copies des formulaires annulés de ces registres;

10° remettre au ministre, le ou avant le 10 de chaque mois, le montant total des redevances du mois précédent visées au paragraphe 4;

11° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il a en sa possession l'une des fourrures suivantes :

a) une fourrure non apprêtée d'ours noir chassé ou piégé au Québec à laquelle le coupon de transport fourni par le ministre n'est pas attaché;

b) une fourrure non apprêtée d'ours blanc qui ne porte pas l'enregistrement du territoire d'origine ou à laquelle l'étiquette fournie par le ministre n'est pas attachée;

c) une fourrure non apprêtée de lynx roux, de renard gris ou de carcajou chassé ou piégé au Québec ailleurs que dans le territoire visé à l'article 2 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

12° retourner au ministre tous les registres non utilisés dans les 30 jours de la cessation de ses activités. ».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 19.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1 DISPOSITIONS PÉNALES

19.3. Quiconque contrevient à l'un des articles 6, 7, 10.1 à 10.3, 12 à 14, 17 et 19.2 commet une infraction. ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de l'expression « permis de piégeage » par l'expression « permis de piégeage professionnel ».

12. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 0.1 ci-jointe.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 0.1

(a. 2)

ANIMAUX À FOURRURE

Nom commun	Nom scientifique
1. Belette à longue queue	<i>Mustela frenata</i>
2. Belette pygmée	<i>Mustela nivalis</i>
3. Carcajou	<i>Gulo gulo</i>
4. Castor	<i>Castor canadensis</i>
5. Coyote	<i>Canis latrans</i>
6. Écureuil roux	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>
7. Écureuil gris	<i>Sciurus carolinensis</i>
8. Hermine	<i>Mustela erminea</i>
9. Loup	<i>Canis lupus</i>
10. Loutre de rivière	<i>Lutra canadensis</i>
11. Lynx du Canada	<i>Lynx canadensis</i>
12. Lynx roux	<i>Lynx rufus</i>
13. Martre d'Amérique	<i>Martes americana</i>
14. Mouffette rayée	<i>Mephitis mephitis</i>
15. Ours blanc	<i>Ursus maritimus</i>
16. Ours noir	<i>Ursus americanus</i>
17. Pékan	<i>Martes pennanti</i>
18. Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
19. Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>
20. Renard roux (argenté, croisé ou roux)	<i>Vulpes vulpes</i>
21. Renard arctique (blanc ou bleu)	<i>Alopex lagopus</i>
22. Renard gris	<i>Urocyon cinereoargenteus</i>
23. Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>

55694